

Unité départementale de l'Aisne

Saint-Quentin, le 22 novembre 2022

Équipe 1

25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



TEREOS FRANCE

RTE DE SOISSONS
02880 BUCY-LE-LONG

Références : BUCY22_Rpref_563_Partie_publiable
Code AIOT : 0005100114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 novembre 2022 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté route de Soissons 02880 BUCY-LE-LONG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- RTE DE SOISSONS 02880 BUCY-LE-LONG
- Code AIOT : 0005100114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société TEREOS FRANCE exploite sur la commune de BUCY-LE-LONG un site dédié à des activités de sucrerie, de raffinerie de sucre et de distillation d'alcools.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, complété des arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 mars 2010, du 11 octobre 2012, du 15 juillet 2015, du 30 septembre 2015, du 18 janvier 2016, du 19 décembre 2016, du 9 août 2017, du 4 octobre 2018, du 16 octobre 2018, du 4 décembre 2018 et du 8 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mercure RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017	/	Sans objet
2	Ouvrages Hydrauliques	Autre du 30/03/2022	/	Observation n°1-2022
3	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 9.2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 6.2.1	/	Observation n°2-2022

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmet dans des délais raisonnables les éléments de réponse aux différentes inspections réalisées en 2022.

2 observations restent en suspens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mercure RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017
Thème(s) : Risques chroniques, Article 32 de l'arrêté du 2 février 1998
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. [...] Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : Mercury et ses composés : Valeur limite de concentration ne dépassent pas 25 µg/l. [...]
Constats : L'établissement TEREOS avait déclaré 63,71 kg de mercure sur l'application GIDAFG en 2016. Afin de s'assurer que les émissions ont cessé, une "levée de doute" est nécessaire. L'exploitant a présenté le rapport d'analyse n°AR-22-IC-011215-01 du 31 janvier 2022. Ce rapport indique que la valeur en mercure est inférieure aux limites de quantification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ouvrages Hydrauliques

Référence réglementaire : Autre du 30/03/2022
Thème(s) : Autre, Ouvrages Hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est demandé à l'exploitant de fournir les outils de contrôle + nombre pour évaluer le déplacement superficiel et interne des digues, ainsi que de fournir la fréquence et la méthodologie des contrôles. Observation n°1-2022 : L'exploitant est invité à mettre en place les outils permettant de mesurer les déplacements externes et internes au niveau des digues de ses bassins, ou le cas échéant à fournir une étude complète justifiant de la non-nécessité de mise en œuvre de tels outils sur les ouvrages du site. Constats : Dans son courrier du 13 septembre 2022 référencé TD/AC/MB, l'exploitant estime que d'après son prestataire spécialisé "Antea", qu'aucun équipement supplémentaire n'est recommandé et que le dispositif de surveillance (piézomètres + contrôle visuel) est jugé efficace. L'exploitant ne répond pas à la sollicitation demandée. L'Observation n°1-2022 est maintenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle comportera des mesures de niveaux sonores en différents points des limites d'exploitation et des mesures d'émergences induites pour les zones réglementées. Ce contrôle sera indépendant des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées pourra demander. Constats : L'exploitant nous transmet son rapport de mesure de bruit le 23 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A) Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)
Constats : Le rapport acoustique n°13025331_1_1_1 du Bureau Véritas, en date du 03 mars 2022, indique un dépassement des émergences pour les points de mesures ZER 2 et ZER 5 en période nocturne. Dans son courrier du 22 mars 2022, l'exploitant indique qu'il va identifier et planifier des actions pour pallier à ces non-conformités avant le 31 décembre 2022. Observation n°2-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir : - la date de réalisation de l'étude, - les actions identifiées pour pallier à ces non-conformités, - l'échéancier des actions identifiées pour pallier à ces non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet